

Juin 2023, n° 221

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 - 5 et 12
Aménagement, urbanisme et patrimoine	5 - 6
Le maire et les élus	6 - 8
Finances locales	8 - 9
Marchés publics et délégation de service public	9 - 10
Action sociale, éducative et sportive	11
Environnement	11
Questions du mois	12

L'obligation de désigner un délégué à la protection des données

Dans son [rapport annuel 2022](#) (partie consacrée à son activité répressive en page 82), la CNIL rappelle l'obligation pour les collectivités territoriales de désigner un délégué à la protection des données (article 37 du RGPD).

C'est d'ailleurs dans ce cadre que 22 communes, parmi celles de plus de 20 000 habitants, ont été mises en demeure de respecter cette obligation.

Sources : -Site Internet de la CNIL, [Le rapport annuel 2022 de la CNIL](#), 23 mai 2023

- [Désigner un délégué à la protection des données dans une collectivité](#), 7 février 2020, [Devenir délégué à la protection des données](#), Passer à l'action, Le Délégué à la protection des données (DPO), 16 novembre 2021

- Légifrance, [Décision n°MED-2022-041 du 25 avril 2022 mettant en demeure la commune X](#)

Echanges d'informations et de données entre administrations

Pris pour l'application des articles L. 114-8 et L. 114-9 du CRPA, deux décrets ont été adoptés le 11 mai 2023.

Le premier ([n° 2023-361](#)) organise les échanges d'informations et de données quand celles-ci sont nécessaires pour traiter les déclarations ou les demandes présentées par le public, pour informer les personnes sur leurs droits au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage et pour attribuer, le cas échéant, lesdits prestations ou avantages. Le second ([n° 2023-362](#)) fixe la liste des administrations chargées de mettre à la disposition d'autres administrations certains types d'informations ou de données concernant les particuliers, les entreprises ou les organismes à but non lucratif.

Source : Légifrance

Décret n° 2023-410 du 25 mai 2023 portant diverses dispositions relatives aux modalités d'instruction des demandes de décision favorable pour le financement de logements sociaux

Le [décret](#) rend obligatoire le dépôt sous forme dématérialisée des pièces nécessaires à l'instruction des demandes d'agréments de logements sociaux, sur la plate-forme d'échange mentionnée à l'article D. 331-111 du code de la construction et de l'habitation.

Source : Légifrance

Plan national de gestion des vagues de chaleur

Récemment présenté par le ministre de la Transition Ecologique, ce [plan](#) a vocation à compléter le dispositif canicule sur les risques sanitaires piloté par le ministère de la Santé et de la Prévention et Santé publique France.

Concrètement, « *Le plan national de gestion des vagues de chaleur s'appuie sur le dispositif de vigilance spécifique mis en place par Météo France.*

Il s'organise autour de quatre axes :

1. *Limiter les impacts sur la vie quotidienne des Français.*
2. *Assurer la continuité des services publics essentiels.*
3. *Assurer la continuité de la vie économique.*
4. *Protéger les milieux et ressources naturels ».*

Décliné en 27 actions, 15 d'entre elles seront effectives dès l'été 2023 (voir [dossier de presse](#)).



Au cœur de ce dispositif, les maires sont fortement concernés. Ainsi, à partir de mi-juin un recensement des événements sportifs et culturels « *sera effectué dans chaque département. Les maires seront sollicités pour faire parvenir au préfet la liste des événements prévus sur leur territoire et les contacts des organisateurs* » (voir également le guide du ministère de l'Intérieur « [Faire face aux vagues de chaleur avec votre plan communal de sauvegarde](#) » - juin 2021 et le guide « [Améliorer le confort thermique des bâtiments scolaires pendant les vagues de chaleur](#) » - juin 2020).

Sources : - Site Internet du Gouvernement, Accueil, Toute l'actualité, [Plan national de gestion des vagues de chaleur](#), Publié 08/06/2023

- Site Internet du ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, Accueil, Actualités, [Vagues de chaleur : un plan national pour anticiper](#), Le Mercredi 7 juin 2023 et le lancement de la [campagne d'information et de prévention des risques liés aux fortes chaleurs](#)

- Site Internet Maire Info, [Plan chaleur du gouvernement : les maires fortement sollicités](#), Édition du vendredi 9 juin 2023, Climat, Par Franck Lemarc - [Un guide pour améliorer le confort thermique des bâtiments scolaires en été](#), Édition du lundi 12 juin 2023, Transition écologique, par Lucile Bonnin

- Site Internet du ministère de la Santé et de la Prévention, Accueil, Santé et environnement, Risques climatiques, [Le guide PCS \(Plan communal de sauvegarde\) vague de chaleur](#)

- Voir également le site Internet <https://plusfraichemaville.fr/> qui propose une plateforme lancée par l'ADEME permettant aux collectivités d'identifier des solutions de rafraîchissement urbaines et pérennes durables

« La transition numérique : quels enjeux pour les territoires ruraux ? »

C'est le titre d'une [étude](#) publiée le 9 juin 2023 sur le site Internet <https://www.vie-publique.fr/>. Son auteur s'interroge notamment sur la présence du numérique et l'impact des nouvelles technologies dans les territoires ruraux. Au sommaire de cet article :

1. Le modèle de la smart city est-il soluble dans les territoires ruraux ?
2. Le numérique, facteur d'innovation territoriale ?
3. Les diversités territoriales face au numérique et le risque d'accroissement des inégalités
4. Le numérique territorial sans les acteurs publics ?

Source : Site Internet Vie publique Au cœur du débat public, Accueil, Actualités, Parole d'expert, Société, Publié le 9 juin 2023, Par Antoine Courmont - Chercheur en science politique. Directeur scientifique - Chaire Villes et numérique, Centre d'études européennes et de politique comparée / École Urbaine

Gardes-champêtres : des évolutions statutaires à venir

L'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure dispose que les caractéristiques et les normes techniques de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules de service des gardes champêtres sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Dans le cadre de la concertation menée sur ces points, ce dernier a été destinataire des propositions de plusieurs élus et de celles des associations représentatives des gardes champêtres. Sur cette base, un projet d'arrêté a été rédigé et transmis en février 2023 aux associations représentatives des gardes champêtres, aux organisations syndicales représentées à la commission consultative des polices municipales et aux instances représentatives des personnes publiques employant des gardes champêtres afin de recueillir leurs observations sur ces questions, au nombre desquelles figure la dénomination devant apparaître sur l'uniforme des gardes champêtres.

La dénomination qui sera retenue in fine prendra en compte les avis des personnes consultées et s'attachera à rendre compte des prérogatives des gardes champêtres et de leurs spécificités.

Source : Site Internet du Sénat, Accueil, Recherche, Visionneuse, [Réponse ministérielle n° 05257 publiée dans le JO du sénat du 8 juin 2023, page 3675](#)

Normes des dos d'ânes en hauteur, largeur et longueur

Les ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal sont soumis aux réglementations posées par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Leurs caractéristiques géométriques (hauteur, largeur et longueur) sont précisées dans la norme NF P98-300.

Pour leur part, les coussins (appelés également « coussins berlinois »), les plateaux et les surélévations partielles ne font pas formellement l'objet d'une norme et ne sont notamment pas couverts par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Cependant, ils font l'objet d'un guide de recommandations du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) intitulé « guide des coussins et plateaux », actualisé en 2010 qui n'a pas de valeur réglementaire. La jurisprudence montre cependant de manière constante que ce guide est pris comme référence en cas de contentieux.

Source : Site Internet du Sénat, Accueil, Recherche, Visionneuse, [Réponse ministérielle n° 05598 publiée dans le JO du sénat du 25 mai 2023, page 3408](#)

Point sur le transfert de la police de la publicité au 1^{er} janvier 2024

Un article paru le 26 mai 2023 sur le Site Internet de l'AMF apporte des précisions sur les modalités de transfert des pouvoirs de police de la publicité des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Pour rappel, ce transfert est prévu par la loi climat et résilience du 22 août 2021. Dans sa version à venir au 1^{er} janvier 2024, l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement dispose que « *Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune* ». Elles « *peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales* ».

L'avant dernier alinéa du A. du I. de l'article L. 5211-9-2 du CGCT indique : « *Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité* » (version au 1^{er} janvier 2024).

A noter que pour l'application de cette disposition, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est déjà compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité au 1^{er} janvier 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité dans un délai de six mois. Le président de l'EPCI peut, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période d'opposition, renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit.

Sources : - [Transfert de la police de la publicité au président d'EPCI en 2024 : que prévoit la loi ?](#), Intercommunalités, Généralités - documents d'ensemble, Réf. : BW41725, 26 Mai 2023, Auteur : AMF / Marie-Cécile Georges
- Légifrance, [\(article 17 de la loi climat et résilience, article L. 581-3-1 du code de l'environnement dans sa version à venir au 1er janvier 2024, article L. 5211-9-2 du CGCT dans sa version à venir au 1er janvier 2024\)](#).

Modèle d'arrêté relatif aux horaires d'éclairage public

ARRÊTÉ N°

Le Maire de la commune de

VU l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L. 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du relative à la politique en matière de réduction et de suppression de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de sont modifiées à compter du, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont (permanentes / temporaires / transitoires / expérimentales jusqu'au). (Au terme de cette expérimentation, elles seront, reconduites par un nouvel arrêté.)

Article 2 : Sur la commune de ou dans le(s) zone(s) définie(s) par la délibération n° du pour les voies et, répertoriées au cadastre, l'éclairage public sera éteint de ... h ... à ... h ..., tous les jours / les (jours de la semaine concernés) Cette mesure est permanente / temporaire / expérimentale.

Article 3 : Monsieur / Madame le Maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté. Il (elle) prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Copie de cet arrêté sera transmise à : Préfet / Président du Syndicat d'éclairage / Président du Conseil départemental / Président de l'intercommunalité / Directeur Départemental des Territoires / Commandant de la Brigade de Gendarmerie / Président du SDIS.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à, le

Ce modèle est donné à titre indicatif et ne saurait être repris sans être préalablement adapté

Source : Modèle d'arrêté basé sur celui proposé par l'Office français de la biodiversité dans le cadre du centre de ressources Trame verte et bleue (<https://www.trameverteetbleue.fr/>), Accueil, Documentation, Références bibliographiques, [Modèle d'arrêté relatif aux horaires d'éclairage public](#)

Conditions de versement de l'indemnité de rupture conventionnelle

Par un jugement n° 2101732 du 19 avril 2023, le tribunal administratif de Versailles a jugé que « *Le bénéfice d'une rupture conventionnelle ne constitue pas un droit pour les fonctionnaires qui en remplissent les conditions. D'autre part, la rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne peut être constituée, s'agissant d'un fonctionnaire quittant définitivement la fonction publique de l'Etat, que des émoluments effectivement versés par l'Etat au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de rupture conventionnelle de l'intéressé.* ».



Par conséquent, l'agent qui était placé en « *disponibilité pour convenance personnelle* » et qui n'a donc « *perçu aucune rémunération de la part de l'administration au cours de l'année civile précédant celle de sa demande de rupture conventionnelle* », ne peut recevoir aucune indemnité de rupture conventionnelle même s'il fait utilement valoir qu'il a exercé dix-neuf années dans la fonction publique.

Source : Site Internet Pappers Justice, [Tribunal administratif de Versailles, 8ème chambre, 19 avril 2023, 2101732](#)

Prolongation du dispositif Action Cœur de Ville

Une [circulaire NOR : IOML2312173J du 24 mai 2023](#) acte la prolongation du programme Cœur de Ville pour la période 2023-2026, prépare le renouvellement, des conventions et tend, éventuellement, à la modification des périmètres des plans d'actions des communes « *en particulier pour l'élargir à certains quartiers de gares et d'entrées de villes* ».

Sources : - Légifrance

- Voir également le Site Internet de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, [Action cœur de ville, Guide Action cœur de ville 2](#), Accueil, Attractivité et dynamisme territorial, Villes moyennes, Acteurs et porteurs de projets, Territoires et ruralités, Action Cœur de ville, Publié le 30.03.2023 – Lien vers le [guide](#)

Financement du raccordement au réseau électrique des maisons d'un lotissement en cours de construction

Par principe, le financement des équipements publics et leur prolongement est assuré par le budget des collectivités locales. Par exception, les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme énumèrent de manière exhaustive les contributions pouvant être mises à la charge des bénéficiaires de permis de construire.

Cet article prévoit ainsi la possibilité d'imposer via un permis de construire ou d'aménager, la réalisation et le financement de certains équipements propres à l'opération, ainsi que leur branchement aux équipements publics existants au droit du terrain.

Pour le cas d'un lotissement, celui-ci est soumis à permis d'aménager conformément au a) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'il comporte des équipements communs aux différents lots. Ces équipements communs aux différents lots sont donc propres au lotisseur. Ils sont essentiellement à la charge du lotisseur. Il s'agit notamment du raccordement en électricité du lotissement jusqu'à la limite de propriété de chaque lot. Les propriétaires des lots doivent quant à eux, solliciter le raccordement de leur parcelle au réseau électrique du lotissement et prendre en charge financièrement ce raccordement au droit de leur construction.



L'article L. 332-15 du code de l'urbanisme prévoit également qu'en l'absence de réseau d'électricité au droit de la parcelle du projet, l'autorisation d'urbanisme peut, sous conditions, exiger du pétitionnaire le financement de son raccordement à usage individuel sur le réseau public d'électricité, dans une limite de 100 mètres. Ce raccordement, privé, équipement propre du lotissement, ne doit pas desservir d'autres constructions existantes ou futures, au risque de devenir un équipement public.

Source : Site Internet du Sénat, Accueil, Recherche, Visionneuse, [Réponse ministérielle n° 05385 publiée dans le JO du sénat du 25 mai 2023, page 3416](#)

Régularisation d'une autorisation d'urbanisme délivrée en méconnaissance des règles d'utilisation du sol

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a été délivrée en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance de l'autorisation, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée par la délivrance d'une autorisation modificative dès lors que celle-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédée de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises.

Elle peut, de même, être régularisée par une autorisation modificative si la règle relative à l'utilisation du sol qui était méconnue par l'autorisation initiale a été entre temps modifiée ou si cette règle ne peut plus être regardée comme méconnue par l'effet d'un changement dans les circonstances de fait de l'espèce.

Source : Légifrance, [arrêt CE du 4 mai 2023, n° 464702](#)

Plafond d'assujettissement des indemnités de fonction des élus aux cotisations sociales

Aux termes de l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale, les indemnités de fonction des élus des collectivités territoriales sont assujetties selon les règles de droit commun lorsqu'elles dépassent 50 % de la valeur du plafond de la sécurité sociale. En 2023, pour donner suite au rehaussement de ce plafond de 6,9 % par rapport à 2022, sa valeur mensuelle est de 3 666 euros. Les indemnités de fonction des élus sont donc désormais assujetties lorsqu'elles sont supérieures à 1 833 euros et non plus à 1 714 euros. Cette augmentation du plafond est supérieure à l'augmentation de la valeur du point d'indice du décret n° 2022-994.



Sources : - Site Internet du Sénat, Accueil, Recherche, Visionneuse, [Réponse ministérielle n° 02790 publiée dans le JO du sénat du 11 mai 2023, page 3123](#)

- Voir [le statut de l' élu local](#) (MAJ mai 2023) en pages 18 et 19

Prévention des conflits d'intérêts : une foire aux questions de la DGCL

Publiée en mai 2023, cette [FAQ](#) de 13 pages se décompose en quatre parties : 1/ Les élus intéressés à l'affaire et la prévention des conflits d'intérêts ; 2/ Les modalités de dépôt ; 3/ La prise illégale d'intérêts ; 4/ La traduction des règles en cas pratiques.

Pour rappel, comme le mentionne le site Internet <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>, « la loi 3DS du 21 février 2022 a posé le principe selon lequel le seul fait qu'un élu soit désigné, en application de la loi, pour représenter la collectivité ou le groupement de collectivités au sein de l'organe décisionnel d'une autre personne morale ne permet pas de le considérer comme intéressé à l'affaire lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant cette personne morale ».

Dans l'optique de clarifier ces nouvelles dispositions et de répondre aux questions pratiques que se posent les élus en matière de conflits d'intérêts, cette FAQ a été élaborée par la DGCL et la Direction des affaires criminelles et des grâces, en concertation avec les associations d'élus.

Sources : - Site Internet Maire Info, [Une « foire aux questions » indispensable pour comprendre les nouvelles règles en matière de conflit d'intérêts](#), Édition du vendredi 2 juin 2023, Transparence de la vie publique, Par Franck Lemarc

- Site Internet [collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/), Accueil, Institutions, Elus locaux, [Prévention des conflits d'intérêts](#)

De nouvelles mesures pour protéger les élus locaux

Dans le contexte d'accroissement des violences subies par les élus locaux, Dominique Faure, ministre déléguée chargée des Collectivités Territoriales et de la Ruralité a présenté le 17 mai dernier le centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus.

Permettant de disposer d'un outil national de suivi des violences faites aux élus, ce centre poursuit deux objectifs :

- ✓ d'une part, permettre de mieux connaître le phénomène des violences aux élus, de l'analyser et d'adapter la réponse opérationnelle en temps réel ;
- ✓ d'autre part, de coordonner l'action des forces de sécurité qui agissent, sur le terrain, pour protéger nos élus.

Dans l'optique d'une meilleure protection des élus, ce centre « pilotera le déploiement d'un pack sécurité chargé de renforcer la sécurité des élus » ayant pour vocation de :

- créer un réseau de plus de 3 400 référents « atteintes aux élus » dans toutes les brigades de gendarmerie et les commissariats ;
- renforcer le dispositif « Alarme élu » qui permet aux élus qui se sentent menacés de se manifester auprès de leur commissariat ou de leur gendarmerie pour être secourus rapidement en cas d'appel au 17 et bénéficier d'une vigilance renforcée de la part des forces de l'ordre ;
- d'amplifier la démarche « d'aller-vers » des forces de l'ordre pour permettre aux élus locaux de déposer une plainte quand ils le souhaitent et où ils le souhaitent ;
- développer de nouvelles sessions de sensibilisation à la gestion des incivilités et désescalade de la violence, dispensées par le GIGN et le Raid, à l'attention des élus ;
- mobiliser la plate-forme PHAROS pour mieux détecter et judiciaireiser les violences en ligne.

Par ailleurs, sur le plan judiciaire, « le Gouvernement souhaite que les sanctions pénales pour les auteurs de violences faites aux élus puissent être renforcées, pour que les auteurs de ces violences sachent que leurs actes auront des conséquences fortes ».

Source : Site Internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, [Dominique Faure présente de nouvelles mesures pour protéger les élus locaux](#), Accueil, Actualités, Communiqués de presse, Publié le 18/05/2023

Vote d'une délibération par un élu intéressé

En application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent à prévenir ou à faire cesser tout conflit d'intérêts (pour rappel, il s'agit de toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction).

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, précise les obligations de déport qui s'imposent à un élu local dans une telle hypothèse.

Lors de l'examen de la légalité d'une délibération en vertu de ces dispositions, le juge administratif retient l'illégalité de celle-ci si l'élu a un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants (conseil d'État, 1^{er} juillet 2019, req. n° 410714) et, de manière cumulative, s'il a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération (conseil d'État, 12 octobre 2016, req. n° 387308). A cet égard, si la seule présence de l'élu intéressé ne suffit pas à entacher d'illégalité la délibération, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption de celle-ci est susceptible de vicier sa légalité, même en l'absence de participation au vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération (conseil d'État, 12 octobre 2016, req. n° 388232).

Par ailleurs, la participation à une délibération d'un élu en situation de conflit d'intérêts est susceptible de fonder le délit de prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal). La caractérisation de cette infraction suppose la réunion d'un élément matériel (un acte d'ingérence dans une entreprise ou une opération compromettant les exigences de neutralité qui s'imposent à l'action publique) et d'un élément intentionnel (l'élu doit avoir pris sciemment un intérêt dans une affaire soumise à son contrôle ou sa surveillance, cette intention n'impliquant cependant pas forcément que l'élu ait voulu retirer un avantage personnel de cette prise d'intérêt).

Afin d'éviter tout risque administratif et pénal, il appartient aux élus intéressés à une affaire de s'abstenir d'intervenir dans les travaux préparatoires de la délibération et de prendre part au vote de celle-ci.

Source : Site Internet du Sénat, Accueil, Recherche, Visionneuse, [Réponse ministérielle n° 01294 publiée dans le JO du sénat du 2 février 2023, page 728](#)

Mise à jour du statut de l'élu local

Comprenant l'ensemble des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux, le statut de l'élu local édité par l'AMF a été mise à jour en mai 2023. Parmi les ajouts figurent :

- ✓ l'actualisation du plafond DIFE,
- ✓ les nouveautés induites par la réforme des retraites,
- ✓ des précisions sur le congé de maternité des élu(e)s locales à temps plein,
- ✓ la nouvelle composition de la dotation particulière élu local (DPEL),
- ✓ les plafonds actualisés corrélativement à l'évolution du SMIC depuis le 1^{er} mai 2023.



Source : Site Internet de l'AMF, [Statut de l'élu\(e\) local\(e\) : mise à jour de mai 2023](#), Réf. : BW7828, 22 Mai 2023, Auteur : Judith Mwendu, Marie Cécile Georges, Myriam Morin-Bargeton et Mathieu Roux

Arrêté du 22 mai 2023 portant application de l'article 3 du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat

Selon l'article 1^{er} de ce [texte](#), en application du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 27 mars 2023, les opérations de dépenses hors marchés publics des entités publiques visées à l'article 2 du même décret, pouvant être exécutées par carte d'achat, sont :

- 1° Le paiement des taxes et de la redevance sur les certificats d'immatriculation des véhicules ;
- 2° Le paiement de la redevance pour la délivrance des certificats qualité de l'air des véhicules ;
- 3° Les achats de timbres fiscaux ;
- 4° La prise en charge des amendes encourues pour des infractions au code de la route dans les conditions définies par les articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route.

Source : Légifrance

Le catalogue des délibérations fiscales 2023 est disponible

Comme l'indique le site Internet <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>, « *Le catalogue des délibérations de fiscalité directe locale élaboré à l'attention des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, (...) recense la liste des délibérations relatives à la fiscalité directe locale, mises à jour des dernières dispositions législatives, dont les conditions de vote et d'application relèvent, sauf dérogation, de l'article 1639 A bis du code général des impôts* ».

Il propose les modèles de délibérations suivants :

- ✓ [taxe d'habitation](#)
- ✓ [taxe foncière sur les propriétés bâties](#)
- ✓ [taxe foncière sur les propriétés non bâties](#)
- ✓ [cotisation foncière des entreprises](#)
- ✓ [taxe d'enlèvement des ordures ménagères](#)
- ✓ [transfert de fiscalité locale](#)
- ✓ [instauration de régime fiscal](#)
- ✓ [taxes facultatives diverses](#)

Source : Site Internet [collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/), Accueil, [Catalogue des délibérations de fiscalité directe locale 2023](#) – Accueil, Finances Locales, Fiscalité locale, Fiscalité directe locale, [Catalogue des délibérations](#)

Attributions individuelles de DGF aux collectivités territoriales

En application de l'article L. 1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 du même code sont arrêtées, au titre de l'exercice 2023, aux valeurs en euros figurant dans les tableaux dédiés respectivement aux communes, EPCI et départements, annexés à l'arrêté du 17 avril 2023 (tableaux consultables sur le site Internet de la direction de l'information légale et administrative dans la liste des [documents administratifs](#) parus en 2023 ([attributions des communes](#), [attributions des EPCI](#))).

Sources : - Légifrance, [Arrêté du 17 avril 2023 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales](#)

- Voir également Site Internet de l'AMF, [Mise en ligne de l'ensemble des données DGF pour 2023 !](#), Fiscalité locale, Finances locales, Généralités - documents d'ensemble, Réf. : BW41723, 25 Mai 2023, Auteur : AMF / Alexandre Huot

Bouclier tarifaire et amortisseur électricité pour les communes de moins de dix salariés à temps plein

Les collectivités territoriales et leurs groupements éligibles au bouclier tarifaire en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 modifié sont celles et ceux qui emploient moins de dix personnes, dont les recettes annuelles n'excèdent pas 2 millions d'euros et dont la puissance du contrat souscrit n'excède pas 36 kVA.

La notion d'emploi s'entend au sens d'équivalent temps plein (ETP), telle qu'elle apparaît dans les documents budgétaires de la commune.



Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'ETP. Les collectivités territoriales et leurs groupements de plus grande taille sont toutes éligibles à l'amortisseur, sans limite sur le nombre d'emplois.

Source : Site Internet du Sénat, Accueil, Recherche, Visionneuse, [Réponse ministérielle à QE n° 05065 publiée dans le JO du sénat du 18 mai 2023, page 3289](#)

Pénalités de retard en cas de travaux supplémentaires

Dans un [arrêt](#) de la cour administrative de Marseille (n° 20MA03605 du 20 mars 2023), les juges ont estimé que la réalisation de travaux supplémentaires, qu'elle soit convenue dans le cadre d'un avenant ou prescrite par voie d'ordre de service, reste sans influence sur le délai contractuel si celui-ci n'est pas modifié par l'avenant ou l'ordre de service prévoyant ces travaux, sauf, dans ce dernier cas, dans l'hypothèse où l'entrepreneur a émis des réserves sur ce point.



En l'espèce, même si la société titulaire du marché a émis des réserves à l'ordre de service prévoyant la réalisation de travaux supplémentaires non couverts par les prix unitaires stipulés par le marché, l'avenant donnant portée contractuelle aux prix nouveaux convenus pour la réalisation de ces travaux stipulait que « *toutes les autres dispositions du marché (...), non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées* ». Par conséquent, en signant cet avenant, l'entreprise s'est engagée à réaliser les travaux supplémentaires en renonçant expressément à toute prolongation du délai d'exécution. Le versement de pénalités de retard est donc justifié.

Source : Légifrance

Précisions sur la notion d'imprévision dans les contrats de la commande publique

L'avis rendu en assemblée générale par le conseil d'État le 15 septembre 2022 (n° 405540) a précisé les conditions dans lesquelles il est possible d'apporter des modifications portant exclusivement sur les clauses financières et de durée des contrats pour compenser les surcoûts supportés par certaines entreprises du fait de la hausse des prix et de la pénurie des matières premières et composants, ainsi que leur articulation avec les conditions dans lesquelles le cocontractant peut réclamer une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

La théorie de l'imprévision est codifiée au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique qui dispose que, « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ». Ainsi, l'équilibre du contrat tel qu'envisagé par les parties lors de sa conclusion est apprécié sur l'ensemble de la durée du contrat, et demeure le même durant toute cette durée.

Le bouleversement de son équilibre est, pour sa part, apprécié par période d'imprévision, de sorte qu'une indemnité d'imprévision peut être versée, même si l'équilibre du contrat n'est pas bouleversé sur toute sa durée (CE, 19 février 1926, Société du gaz de La Ciotat, n° 78624 ; CE, 30 décembre 1927, Compagnie française d'éclairage et de chauffage par le gaz, n° 88074 ; CE, 30 mars 1928, Ville de Belfort, n° 77987 ; CE, 17 novembre 1965, Commune de Monthermé, n° 61147 ; CE, 21 octobre 2019, Société Alliance, n° 419155).



À cet égard, la période de référence à indemniser correspond à la période pendant laquelle l'opérateur économique est confronté à des pertes anormales du fait d'une augmentation de ses dépenses ou d'une diminution de ses recettes ayant dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat.

En revanche, l'ensemble de la durée du contrat est à prendre en compte lorsque, au terme du contrat, afin de calculer l'indemnité définitive de l'imprévision, il est procédé au calcul de la part de la charge extracontractuelle laissée à la charge du cocontractant, cette part étant modulée en tenant compte des difficultés financières précédemment supportées par le titulaire (CE, 21 avril 1944, Compagnie française des câbles télégraphiques, n° 66457 ; CE, 27 novembre 1931, Compagnie des tramways électriques de Besançon, n° 95984) ou bien des bénéfices qu'il a réalisés (CE, 30 décembre 1927, Compagnie française d'éclairage et de chauffage par le gaz, n° 88074 ; CE, 19 février 1926, Société du gaz de La Ciotat, n° 78624 ; CE, 30 mars 1928, Ville de Belfort, n° 77987 ; CE, 8 novembre 1935, Ville de Lagny, n° 23757), antérieurement ou postérieurement à la période d'imprévision.

Enfin, comme le rappelle le conseil d'État dans son avis, « *le caractère permanent du bouleversement de l'équilibre économique du contrat fait obstacle à la poursuite de son exécution, de sorte que l'imprévision devient un cas de force majeure justifiant la résiliation de ce contrat* ».

La circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 rappelle que l'indemnité d'imprévision « *visé à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui-ci* » (point 3). La fiche technique publiée par la direction des affaires juridiques (DAJ) abonde dans le même sens en précisant les modalités de mise en œuvre de ce principe.

Source : Site Internet du Sénat, Accueil, Recherche, Visionneuse, [Réponse ministérielle n° 03246 publiée dans le JO du sénat du 8 juin 2023, page 3656](#)

Décret n° 2023-437 du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant

Selon ce [texte](#), la surveillance des baignades d'accès payant est assurée, dans le cadre d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours, par des personnels qualifiés. Les titulaires du BNSSA, régulièrement déclarés, ont vocation à assurer en autonomie, la surveillance des baignades d'accès payant.



Source : Légifrance – voir également l'[arrêté du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant](#)

Restrictions d'eau en période de sécheresse

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Aussi, par une instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse, le ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires ainsi que la secrétaire d'État auprès du ministre chargée de l'Écologie précisent le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022.

Un [guide](#) de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leur prescription en métropole et en outre-mer est annexé à la circulaire. Il évoque successivement les échelles de gouvernance, les arrêtés départementaux de restriction temporaire des usages de l'eau et les mesures prises au niveau national pour aider l'action dans les territoires.



Concrètement, ce guide « présente les orientations à suivre concernant le dispositif de gestion de la sécheresse hydrologique afin d'optimiser l'organisation de la gestion de la crise et des situations de pénurie. Il vise à assurer, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont-aval des bassins versants. Les arrêtés-cadre préfectoraux qui définissent à l'amont les règles à appliquer devront être mis à jour régulièrement afin de renforcer l'anticipation, d'améliorer la lisibilité des décisions pour les acteurs et le grand public et de gagner en efficacité. Ces évolutions s'inscriront dans une logique de non-régression environnementale ».

Sources : - Légifrance, [Instruction NOR : TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse](#)

- Site Internet du ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, Accueil, Actualités, [Sécheresse en France](#), Le Jeudi 1 juin 2023

- [Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau](#), Accueil, Politiques publiques / de A à Z, Eau, Le Jeudi 1 juin 2023 – Lien vers le [dossier de presse](#)

- Voir également [Guide sécheresse : "Mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse"](#), Accueil, Presse

- Site Internet Maire Info, [Arrêtés de restriction d'eau : le gouvernement demande aux préfets d'accélérer les procédures](#), Édition du mercredi 31 mai 2023, Sécheresse, par Franck Lemarc

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, facturation de plaques mentionnant l'identité du défunt

Le maire et les élus

- Bruits de chantier, nuisances sonores, pouvoirs du maire

Action sociale, éducative et sportive

- CCAS, élection des membres issus du conseil municipal, modalités
- Possibilité pour une commune non dotée d'un CCAS d'apporter un soutien financier à un administré

Marchés publics et délégations de service public

- Marché de maîtrise d'œuvre, seuil, obligation de la technique du concours

Augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet 2023

Lundi 12 juin 2023, le ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques a annoncé une augmentation générale du point d'indice (1,5%) à compter du 1^{er} juillet 2023. Cette mesure s'inscrit dans « *un ensemble de mesures au bénéfice des agents publics, et plus particulièrement des bas salaires* ».



Sources : - Site Internet du ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques, ministre, Actualité, [Vers une revalorisation des rémunérations dans la fonction publique](#), 14 juin 2023 / Fonction publique
- Site Internet Maire Info, [Hausse du point d'indice : l'AMF dénonce « le calendrier et la méthode »](#), Édition du mardi 13 juin 2023, Fonction publique, par Franck Lemarc

La progression de rémunération des agents contractuels ne peut se calquer sur celle du déroulement de carrière des fonctionnaires

Dans un [arrêt](#) n° 21NC01741 du 16 mai 2023, les juges de la cour administrative d'appel de Nancy rappellent que sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci. Lorsque le contrat est entaché d'une irrégularité, notamment parce qu'il méconnaît une disposition législative ou réglementaire applicable à la catégorie d'agents dont relève l'agent contractuel en cause, l'administration est tenue de proposer à celui-ci une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement. En revanche, l'intéressé ne saurait prétendre à la mise en œuvre des stipulations illégales de son contrat.

Dans la présente affaire, il était question de la progression de rémunération d'un agent contractuel au bénéfice d'avancements d'échelon dans les conditions déterminées par la grille indiciaire de la fonction publique hospitalière. Une telle clause contractuelle instaure un déroulement de carrière au bénéfice d'un agent non titulaire. Or, les textes en vigueur prohibent la mise en place d'un déroulement de carrière au profit des agents non titulaires.

Source : Légifrance

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr (codes, textes consolidés, jurisprudence administrative) ;
www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; <https://sante.gouv.fr/> ;
<https://batiscolaire.education.gouv.fr/> ; <https://www.gouvernement.fr/> ;
<https://stats.info.santepubliquefrance.fr/> ; <https://plusfraichemaville.fr/> ;
<https://www.amf.asso.fr/> ; <https://www.trameverteetbleue.fr/> ;
<https://justice.pappers.fr/> ; <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/> ;
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/> ; <https://www.interieur.gouv.fr/> ;
<https://www.transformation.gouv.fr/> ; www.maire-info.com ;
www.ecologie.gouv.fr ; <https://www.cnil.fr/>

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail : maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com